

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3888-2014
PHASE 2

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

TRANSÉNERGIE - MODIFICATION À LA
POLITIQUE D'AJOUTS AU RÉSEAU DE
TRANSPORT

HYDRO-QUÉBEC
en sa qualité de Transporteur
(TransÉnergie, ci-après *le Transporteur*)

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

-et-

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE
LUTTE CONTRE LA POLLUTION
ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA)

Demandereses en intervention

DEMANDE D'INTERVENTION EN PHASE 2

Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 16 avril 2018

LES DEMANDERESSES EN INTERVENTION, *STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)* ET L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA) DEMANDENT RESPECTUEUSEMENT À INTERVENIR AU PRÉSENT DOSSIER AUX MOTIFS SUIVANTS :

INTÉRÊT DES INTERVENANTS DANS LES DOSSIERS, MOTIFS ET OBJET DE L'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

1. Les intervenantes

Les demandereses en intervention *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* sont des organismes sans but lucratif actifs dans le domaine de l'environnement et de l'énergie.

Elles ont déjà été reconnues comme intervenantes (seules, ensemble ou conjointement avec d'autres intervenants) dans plusieurs dossiers de la Régie de l'énergie, notamment les cause tarifaires annuelles de la *Société en commandite Gaz Métro (SCGM)*, de *Gazifère inc.* ainsi que des causes tarifaires d'Hydro-Québec Distribution et d'Hydro-Québec Transport (TransÉnergie), incluant l'examen des Plans d'efficacité énergétique des distributeurs de gaz et d'électricité, ainsi que des dossiers de l'*Agence de l'efficacité énergétique (AEE)*.

Stratégies Énergétiques et l'*AQLPA*, représentent une tendance au sein du milieu environnemental qui se veut modérée, rigoureuse, et axée sur la planification à long terme et le partenariat.

L'*AQLPA* est un des plus anciens organismes environnementaux du Québec, ayant été fondée en 1982.

Stratégies Énergétiques et l'*AQLPA* ont été reconnues et sont actives depuis leur fondation au sein de nombreuses instances et forums relatifs à la politique énergétique, à la régulation de l'énergie et à l'environnement, notamment en matière d'efficacité énergétique et de gestion de la consommation, de substitution de combustibles, de réduction des polluants atmosphériques et de mesures incitatives et réglementaires pour atteindre ces objectifs.

Stratégies Énergétiques et l'*AQLPA* ont notamment fait partie de groupes de travail sur l'énergie institués dans le cadre de *Mécanisme* et *Processus* de mise en œuvre de politiques de réduction de gaz à effet de serre au Canada et ont participé aux débats ayant mené à la *Stratégie énergétique québécoise* de 2006-2015.

L'*AQLPA* a développé au Québec des approches innovatrices dans l'atteinte d'objectifs environnementaux par des instruments incitatifs, fondés sur le partenariat

(Projet *Un air d'avenir* favorisant l'inspection, l'entretien et l'efficacité énergétique des véhicules routiers au Québec, Programme *Faites de l'air* relatif au recyclage des véhicules routiers légers usagés, etc.). Elle est également intervenue sur plusieurs projets énergétiques devant divers forums pour renforcer les instruments réglementaires et les instruments de planification existants afin de favoriser une stratégie de gestion à long terme des choix énergétiques incluant le développement de sources d'énergie moins polluantes, la conservation et l'efficacité énergétique (interventions relatives à l'Accord Canada-États-Unis-États-Unis sur la pollution transfrontière, interventions devant des commissions parlementaires, participation à des audiences du BAPE et autres audiences environnementales, etc.).

Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'AQLPA sont intervenues dans de nombreux dossiers tant électriques que gaziers de la Régie de l'énergie. Par leurs interventions, elles ont voulu favoriser le développement des programmes d'efficacité énergétique des distributeurs et d'autres programmes susceptibles d'amener des avantages environnementaux, la robustesse des investissements et des dépenses en environnement et en recherche-développement, l'utilisation de mécanismes tarifaires afin de favoriser des objectifs de développement durable, la juste mesure des coûts évités, la robustesse de la planification à long terme, l'équité dans les mécanismes d'approvisionnement en électricité d'Hydro-Québec et la prise en compte de l'intérêt public et du développement durable dans les processus décisionnels de la Régie et des entités réglementées par elle.

Dans sa décision D-2000-138, la Régie a souligné que "*S.É. a su démontrer à la satisfaction de la Régie la pertinence de ses interventions dans les dossiers ayant un impact sur le développement durable.*" (p.8).

La Régie ajoute, dans sa décision D-2002-171 quant au dossier R-3490-2002, que "*S.É. présente un point de vue nuancé de l'intérêt public et du développement durable qui peut éclairer la Régie*" (p. 7).

2. **Sujet d'intervention : L'iniquité quant à l'interprétation et l'application par HQT des catégories d'investissements « *Maintien et amélioration de la qualité de service* » et « *Croissance des besoins de la clientèle* »**

Nous avons constaté que la catégorie d'investissements « *Maintien et amélioration de la qualité de service* » est, soit mal définie, soit appliquée d'une manière inéquitable.

Ainsi, nous avons remarqué que, TransÉnergie avait eu tendance, dans le passé, à appliquer très largement la catégorie « *Maintien et amélioration de la qualité de service* » lorsqu'il s'agissait d'améliorer le réseau d'une manière qui bénéficierait essentiellement à la croissance des besoins service point à point d'Hydro-Québec Production (ce qui avait pour effet de faire assumer le coût de ces améliorations par l'ensemble de la clientèle).

Mais par contre, nous avons aussi remarqué que, TransÉnergie avait eu tendance, dans le passé, à ne pas faire preuve d'une aussi grande largesse, lorsqu'il s'agissait d'appliquer cette catégorie aux améliorations bénéficiant essentiellement à la croissance du service de charge locale (par exemple en faisant supporter par ce service seulement les améliorations au réseau visant à rendre possible une plus grande pénétration de l'éolien ou même de la micro-production chez HQD, de tels investissements en amélioration étant plutôt associés à des investissements en croissance).

Nous croyons donc qu'il y a un manque de cohérence quant à la manière dont HQT interprète ces catégories d'investissements en « *Maintien et amélioration de la qualité de service* » et en « *Croissance des besoins de la clientèle* ». L'iniquité d'interprétation et d'application de ces catégories selon que l'investissement bénéficie à HQP ou à HQD n'est pas soutenable.

Nous inviterons respectueusement la Régie à trouver une manière de régler cette situation d'une manière équitable. En effet, ou bien l'on retiendra une interprétation large de la catégorie « *Maintien et amélioration de la qualité de service* »; mais alors il faudra l'appliquer autant aux investissements qui bénéficient à HQP qu'à ceux bénéficiant HQD (en socialisant ainsi les améliorations). Ou bien l'on retiendra une interprétation restrictive de la catégorie « *Maintien et amélioration de la qualité de service* »; mais alors il faudra l'appliquer autant aux investissements qui bénéficient à HQP qu'à ceux bénéficiant HQD (en catégorisant ainsi ces améliorations selon les règles des investissements en croissance).

Il s'agit là d'un sujet que SÉ-AQLPA avaient déjà souhaité traiter au dossier R-3981-2016 Phase 1, et dont l'examen avait été reporté par la Régie au présent dossier, par la décision procédurale rendue en audience le 18 novembre 2016 (n.s. pages 10-11) au dossier R-3981-2016 Phase 1. SÉ-AQLPA soulignaient alors que, trop souvent, des ajouts au réseau de transport servant uniquement aux fins de HQ-Production étaient erronément classées comme étant des AMÉLIORATIONS AU RÉSEAU (donc dont le coût est partageable entre tous les clients de HQT, y compris par HQD qui le transfère alors à tous ses clients en sol québécois), alors qu'au contraire des Améliorations visant à adapter le réseau de transport à la réalité moderne (permettant d'y accueillir davantage les fluctuations au Québec résultant de la grande éolienne et de la petite autoproduction) étaient répartis uniquement auprès de HQD et non pas, en tant qu'« *Améliorations du réseau* » auprès de l'ensemble des clients du réseau de transport. SÉ-AQLPA souhaitaient alors proposer des règles qui viseraient à éviter les situations susdites, afin que les ajouts soient mieux classés; il ne s'agissait pas, à proprement parler, de modifier les catégories d'investissements, mais plutôt de mieux les appliquer.

Au dossier R-3981-2016 Phase 1, Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) s'était opposée sans succès à l'examen de ce sujet en cause tarifaire, plaidant que ces questions

devraient plutôt être traitées au dossier R-3888-2014 Phase 2. En audience, M^e Lise Duquette, pour la formation de la Régie, indiquait que, si effectivement ce sujet devait être refusé au dossier R-3981-2016 (cause tarifaire 2017 de HQT) car relevant plutôt du dossier R-3888-2014 Phase 2, elle montrerait une certaine ouverture à ce que SÉ-AQLPA (qui ne sont pas déjà des intervenants au dossier R-3888-2014) puissent malgré tout y loger une demande d'intervention pour traiter de ce sujet en Phase 2 de cet autre dossier. M^e Duquette indiquait en effet que, même si le dossier R-3888-2014 avait déjà débuté sans SÉ-AQLPA, une décision procédurale de reconnaissance des intervenants, « ça s'amende constamment ». M^e Duquette a toutefois précisé qu'au dossier R-3888-2014 Phase 2, la décision d'accepter ou non une telle demande d'intervention appartiendra aux trois régisseurs et non à elle seule. M^e Duquette a demandé à SÉ-AQLPA de commenter cette possibilité. SÉ-AQLPA ont répondu qu'effectivement, le cas échéant, elles accepteraient de loger une demande d'intervention en Phase 2 du dossier R-3888-2014 pour traiter de ce sujet :

M^e LISE DUQUETTE [N.D.L.R. : Pour la formation de la Régie de l'énergie] :

Oui. Je vous écoutais et puis je vais vous avouer que, effectivement, quand on parle de contribution du Distributeur et de méthodologie de contribution, j'avais tendance à associer ça à la politique d'ajout, quand je vous ai lu dans la demande d'intervention. Je comprends beaucoup mieux depuis votre mémoire ce que vous essayez de passer comme message.

Tantôt, j'ai demandé à maître Fréchette [N.D.L.R. : Procureur d'Hydro-Québec TransÉnergie] s'il y avait des indications que, parce que c'est un sujet qu'on a tous compris un peu sur le tard, je vais faire mon mea culpa. Maître Fréchette disait tantôt, pour des questions d'équité, si on devait reporter ça ou, enfin, on pourrait retarder ça, est-ce que, un, c'est une proposition qui vous agréerait? Parce qu'il faisait plus référence à votre preuve que celle des trois autres. Alors, SÉ-AQLPA?

M^e DOMINIQUE NEUMAN [N.D.L.R. : Pour SÉ-AQLPA] :

Alors d'abord, je vous ferais, non, pas mon mea culpa parce que je ne parle pas en mon nom personnel mais le mea culpa de ma cliente [...] puisque, effectivement, ce n'était peut-être pas très clair et c'était mentionné, d'ailleurs, à un paragraphe de la décision que ce paragraphe n'était peut-être pas très clair de notre demande d'intervention. Donc, nous sommes heureux qu'on ait pu le clarifier.

Pour ce qui est du report, c'est à votre discrétion. C'est-à-dire on aimerait que ça puisse être... nous, nous sommes prêts, nous avons

déposé cela en preuve. S'il y a une phase 2... Bien, de toute façon, il y a déjà une phase 2 donc...

M^e LISE DUQUETTE [N.D.L.R. : Pour la formation de la Régie de l'énergie] :

Oui.

M^e DOMINIQUE NEUMAN [N.D.L.R. : Pour SÉ-AQLPA] :

Bien, en tout cas, c'est à votre discrétion. Donc, on le présentera le jour où cela vous conviendra de nous entendre et d'entendre les autres, le Transporteur et d'autres parties éventuelles sur ce sujet.

M^e LISE DUQUETTE [N.D.L.R. : Pour la formation de la Régie de l'énergie] :

Maître Neuman, une question de suivi là-dessus puis, évidemment, je préside la formation [N.D.L.R. : du dossier R-3888-2014] mais nous sommes trois. Mais si cette présente formation devait reporter ce sujet ou, en bon français, la « punter » dans le dossier de la politique d'ajout phase 2, si elle devait un jour reprendre, je voudrais juste avoir vos commentaires. Je sais que vous n'êtes pas un intervenant dans la phase 2 mais, comme on l'a dit tantôt, la procédure [N.D.L.R. : la décision procédurale de reconnaissance des intervenants] ça s'amende constamment alors j'aimerais avoir vos observations sur ce sujet.

M^e DOMINIQUE NEUMAN [N.D.L.R. : Pour SÉ-AQLPA] :

Alors, on a déjà réfléchi à cela. Il pourrait y avoir une possibilité qu'il y ait une demande d'intervention pour la phase 2 de la part de SÉ-AQLPA au dossier R-3888-2014, ça pourrait peut-être arriver. Ce qui nous permettrait, donc, si la décision dans ce dossier est de le reporter à l'autre dossier, nous apporterions ce bagage au soutien d'une demande d'intervention en phase 2 dans l'autre dossier.

M^e LISE DUQUETTE [N.D.L.R. : Pour la formation de la Régie de l'énergie] :

Je vous remercie beaucoup.¹

¹ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3981-2016 Phase 1, Pièce A-0025, n.s. 18 novembre 2016 (version rectifiée), pp. 271-219. Souligné en caractères gras par nous.

Par la suite, le 18 novembre 2016, au dossier R-3981-2016 Phase 1, la Régie a rendu une décision procédurale orale en audience rejetant la demande de HQT de rejeter ce sujet, **déclarant même qu'un dossier tarifaire constitue le meilleur forum pour en traiter**, mais (vu que HQT n'avait pas encore déposé sa propre preuve sur le sujet) le reportant soit à la cause R-3888-2014 Phase 2, soit à la cause tarifaire 2018 de HQT, selon le premier dossier qui procédera :

LE PRÉSIDENT DE LA FORMATION DE LA RÉGIE

*[...] Le débat que souhaite soulever SÉ/AQLPA consiste à **redéfinir les catégories d'investissements ou de raffiner le mécanisme réglementaire en vertu duquel les investissements sont catégorisés.***

***Le cadre d'une demande tarifaire par lequel la Régie fixe les Tarifs et les conditions de service constitue le meilleur forum pour ce faire.** L'examen de l'enjeu soulevé par l'intervenant est certainement pertinent puisqu'il pourrait avoir une influence déterminante dans l'évolution des tarifs. En conséquence, la Régie rejette la demande du Transporteur de radier cette partie de preuve de SÉ/AQLPA.*

Toutefois, la Régie juge que, si la preuve de l'intervenante est suffisante pour la convaincre d'examiner cet enjeu, il serait difficile, alors que les audiences débutent, d'avoir une preuve complète dans les prochains jours qui lui permettrait de statuer de manière éclairée sur le sujet.

C'est pourquoi elle croit opportun de reporter l'étude de ce sujet en deux mille dix-sept (2017), soit par l'ajout d'un enjeu à la phase 2 de la Politique d'ajouts si ce dossier devait rapidement reprendre son cours, soit au plus tard dans le cadre du prochain dossier tarifaire.²

Le 18 septembre 2018, SÉ-CÉR-GIRAM déposaient des lettres à la fois au dossier R-4012-2017 (cause tarifaire 2018 d'HQT) et en Phase 2 du présent dossier indiquant leur souhait de traiter du sujet dans l'un ou l'autre des deux dossiers.

Finalement, au dossier R-4012-2017 (cause tarifaire 2018 d'HQT), par sa décision D-2017-107, la Régie a transféré à la Phase 2 du présent dossier l'examen de la définition à retenir pour la catégorie d'investissement « Maintien et amélioration de la qualité de service ». Parallèlement, au présent dossier en Phase 2, dans sa décision D-2018-036, parag. 13, la Régie a indiqué se saisir de ce sujet. Il est à noter que le traitement de ce sujet pourrait avoir des effets connexes sur d'autres aspects du présent dossier.

² **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3981-2016 Phase 1, Pièce A-0027, n.s. 18 novembre 2016, pp. 10-11. Souligné en caractères gras par nous.

3. Manière dont les intervenantes effectueront leur intervention

SÉ-AQLPA interviendront dans un esprit ouvert et de collaboration avec le Transporteur, les autres intervenants et la Régie en vue de faire progresser le dossier.

SÉ-AQLPA logeront des demandes de renseignement écrites, déposeront une preuve écrite, participeront à l'audience éventuelle que tiendra la Régie au présent dossier et logeront des argumentations écrites et/ou orales, le tout suivant la procédure qu'il plaira à la Régie de déterminer.

SÉ-AQLPA demanderont le remboursement de leurs frais raisonnables de participation au dossier, suivant toute instruction que la Régie pourrait formuler à cet égard. Elles déposeront à cet effet leur budget de participation.

4. Coordonnées

Les coordonnées des demanderesses en intervention, pour fins de communications, sont les suivantes:

M^e Dominique Neuman, Procureur
1535, rue Sherbrooke Ouest
Rez-de-chaussée, local Kwavnick
Montréal Qc H3G 1L7
Téléphone: 514-849-4007
Télécopie: 514-849-2195
Courriel: energie @mlink.net

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE:

ACCUEILLIR la présente demande d'intervention.

RECONNAÎTRE *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'AQLPA comme intervenantes réunies au présent dossier, en Phase 2.

ET, DANS DES DÉCISIONS ULTÉRIEURES QUI SERONT RENDUES AU PRÉSENT DOSSIER, AUTORISER le remboursement des frais des intervenantes.

Montréal, le 16 avril 2018



Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de
Stratégies Énergétiques (S.É.) et de l'AQLPA